



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet de création d'un lotissement sur la commune de Tilly-sur-Seulles (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3834 relative au projet de création d'un lotissement sur la commune de Tilly-sur-Seulles (Calvados), déposée par Didier Perriniaux en qualité de directeur de la société Viabilis, maître d'ouvrage, et reçue complète le 12 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 novembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 65 habitations réparties en 59 lots sur la commune de Tilly-sur-Seulles, subdivisé en trois tranches ; que deux tranches de 17 et 23 lots ont déjà été réalisées ; que la troisième tranche comprend 19 lots et

porte l'ensemble de l'opération à une surface de plancher de 10 900 m² sur une emprise foncière de 37 152 m² ; que le projet comprend la création de voiries et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que la viabilisation des lots ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « *travaux, constructions et aménagements* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que s'agissant d'une « *opération d'aménagement* » (39.b) pour laquelle la surface de plancher étant comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet, ceux des « *anciennes carrières de la vallée de la Mue* » (FR2502004) et de la « *Hêtraie de Cerisy* » (FR2502001), zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », étant situés à plus de 15 km ;
- n'est pas repéré comme zone humide réelle ou potentielle ;
- est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen et un risque de remontée des nappes phréatiques à une profondeur comprise entre 2,5 et 5 m sur la bordure nord-ouest du projet, aucun autre risque naturel n'étant spécifiquement identifié ;
- se situe hors de tout périmètre de site inscrit ou classé ou de monument historique ;

Considérant que les bassins de rétention pour la gestion des eaux pluviales sur le domaine public sont dimensionnés pour une occurrence centennale et que leur rejet est organisé vers le ruisseau de Sagy selon un débit de fuite de 7 l/s ; que sur le domaine privé, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle conformément au règlement de lotissement ;

Considérant que le projet prend place sur une zone à urbaniser (1AU) prévue au plan local d'urbanisme de Tilly-sur-Seulles, approuvé le 14 juin 2012 ; que l'assainissement des eaux usées sera raccordé à la station de traitement communale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un lotissement sur la commune de Tilly-sur-Seulles (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr